

DECRET N° 2018-359 DU 29 MARS 2018
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DES PARTENARIATS PUBLIC-
PRIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu** le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 16 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;
- Vu** le décret n°2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, tel que modifié par le décret n°2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du septembre 2017 ;
- Vu** le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 relatif aux contrats de partenariat public-privé ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012 portant Code des Investissements ;
- Vu** le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 16 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;
- Vu** le décret n°2012-1123 du 30 novembre 2012 fixant les modalités d'application de

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1 : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Pilotage des Partenariats Public-Privé, en abrégé CNP-PPP, créé par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé.

Le CNP-PPP est placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2 : Le CNP-PPP a pour missions :

- (a) de favoriser le développement des PPP en Côte d'Ivoire ;
- (b) d'apporter son appui aux autorités contractantes aux différentes étapes de réalisation des PPP ;
- (c) de gérer le fonds d'étude dédié aux PPP.

Le CNP-PPP exerce ses missions en lien avec les autorités contractantes et leurs ministères de tutelle, ainsi qu'avec les partenaires financiers de l'Etat.

Article 3 : Dans le cadre de sa mission de développement des contrats de PPP en Côte d'Ivoire, le CNP-PPP est chargé:

- (a) d'élaborer la stratégie nationale de développement des contrats de PPP à moyen et long terme ;
- (b) de valider, en collaboration avec les autorités contractantes, le programme annuel des projets à réaliser en contrats de PPP, d'en assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre, en collaboration avec les autorités contractantes et de produire chaque année un bilan annuel sur l'état d'avancement de ce programme, assorti de toutes recommandations utiles pour améliorer sa mise en œuvre et de contribuer au développement d'un environnement favorable aux PPP en menant les actions suivantes :
 - proposer toute réforme ou évolution des textes législatifs et réglementaires ou des procédures administratives se rapportant aux PPP ;
 - participer à l'élaboration des normes et spécifications

Article 2 : Le CNP-PPP a pour missions :

- (a) de favoriser le développement des PPP en Côte d'Ivoire ;
- (b) d'apporter son appui aux autorités contractantes aux différentes étapes de réalisation des PPP ;
- (c) de gérer le fonds d'étude dédié aux PPP.

Le CNP-PPP exerce ses missions en lien avec les autorités contractantes et leurs ministères de tutelle, ainsi qu'avec les partenaires financiers de l'Etat.

Article 3 : Dans le cadre de sa mission de développement des contrats de PPP en Côte d'Ivoire, le CNP-PPP est chargé:

- assurer la promotion des PPP en Côte d'Ivoire, en partenariat avec le CEPICI ;
 - élaborer la charte prévue par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé relative aux modalités de recours et du déroulement du dialogue compétitif ;
- (c) de développer une expertise spécifique en matière de structuration juridique et financière des contrats de PPP permettant :
- de contribuer à identifier et à maîtriser les risques juridiques, financiers et budgétaires pour les autorités contractantes concernées, notamment grâce à son expertise dans les différentes branches du droit concernées par les contrats de PPP ;
 - de favoriser le financement des projets donnant lieu à des contrats de PPP, notamment grâce à son expertise en matière de techniques de financement, d'ingénierie de la modélisation financière des projets et de connaissance des acteurs nationaux et internationaux du financement des contrats de PPP ;
 - d'assurer l'émergence et la diffusion de bonnes pratiques contractuelles.

Article 4 : Au titre de l'appui aux autorités contractantes aux différentes étapes de réalisation des contrats de PPP, le CNP-PPP assure une fonction de conseil et d'expertise dans le cadre de laquelle, à la demande des autorités contractantes, il mène notamment tout ou partie des actions suivantes :

- (a) réaliser, pour le compte des autorités contractantes, les études préalables de faisabilité juridique et financière de tout projet susceptible d'être développé sous forme de PPP, requises par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé ;
- (b) assister les autorités contractantes au stade de la passation des contrats de PPP pour :
- la structuration juridique et financière optimale des projets de contrats de PPP ;
 - de contribuer à identifier et à maîtriser les risques juridiques, financiers et budgétaires pour les autorités contractantes concernées, notamment grâce à son expertise dans les différentes branches du droit concernées par les contrats de PPP ;
 - de favoriser le financement des projets donnant lieu à des contrats de PPP, notamment grâce à son expertise en matière de techniques de financement, d'ingénierie de la modélisation financière des projets et de connaissance des acteurs nationaux et internationaux du financement des contrats de PPP ;
 - d'assurer l'émergence et la diffusion de bonnes pratiques contractuelles.

- pour la détermination, la mise en œuvre ou la modification des conditions de financement ;
- dans le cadre du règlement des différends entre les parties.

Article 5 : Les autorités contractantes communiquent au CNP-PPP :

- (a) toute étude préalable de faisabilité des PPP requise par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé qui n'a pas été réalisée par le CNP-PPP, qu'il s'agisse d'études de faisabilité juridique et financière ou d'études de faisabilité technique, économique, sociale et environnementale ;
- (b) une copie des contrats de PPP qu'elles signent, y compris leurs annexes et leurs avenants ;
- (c) toute information relative aux événements notables se rapportant à l'exécution des contrats de PPP ;
- (d) tout autre élément d'information relatif aux projets développés sous forme de PPP ou susceptible de l'être qui lui paraît utile à l'exercice de ses missions.

Article 6 : Le CNP-PPP produit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport contient notamment le programme des projets à réaliser en PPP pour l'année à venir et le bilan de l'état d'avancement du programme de l'année écoulée mentionné à l'ARTICLE 3 du présent décret.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les organes du CNP-PPP sont :

- (a) le Comité de Supervision ;
- (b) le Président ;
- (c) la Cellule Opérationnelle.

SECTION I : COMITÉ DE SUPERVISION

- s'agisse d'études de faisabilité juridique et financière ou d'études de faisabilité technique, économique, sociale et environnementale ;
- (b) une copie des contrats de PPP qu'elles signent, y compris leurs annexes et leurs avenants ;
- (c) toute information relative aux événements notables se rapportant à l'exécution des contrats de PPP ;
- (d) tout autre élément d'information relatif aux projets développés sous forme de PPP ou susceptible de l'être qui lui paraît utile à l'exercice de ses missions.

Article 6 : Le CNP-PPP produit chaque année un rapport d'activités. Ce rapport contient notamment le programme des projets à réaliser en PPP pour l'année à venir et le bilan de l'état d'avancement du programme de l'année écoulée mentionné à

- (f) la charte relative au dialogue compétitif prévue par le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé ;
- (g) toutes propositions du CNP-PPP avant leur transmission aux autorités compétentes. Ces propositions sont relatives :
 - à la stratégie nationale de développement des PPP à moyen et long terme, au programme des projets à réaliser en PPP pour l'année à venir et au bilan de l'état d'avancement du programme de l'année écoulée ;
 - à toute réforme ou toute évolution des textes législatifs et réglementaires ou des procédures administratives se rapportant aux PPP ;
- (h) le rapport annuel d'activité du CNP-PPP prévu à l'ARTICLE 6 du présent décret.

Article 9 : Le Comité de Supervision est composé comme suit :

- (a) un représentant du Président de la République ;
- (b) un représentant du Premier Ministre ;
- (c) un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- (d) un représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances
- (e) un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- (f) le Directeur Général du BNETD, Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement ou son représentant.

Le Comité de Supervision est présidé par le président du CNP-PPP.

Les membres du Comité de Supervision, autres que le président, sont nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition des ministères ou structures dont ils relèvent.

Article 10 : Le Comité de Supervision se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation et sous la présidence du Président du CNP-PPP, qui en fixe l'ordre

- à toute réforme ou toute évolution des textes législatifs et réglementaires ou des procédures administratives se rapportant aux PPP ;
- (h) le rapport annuel d'activité du CNP-PPP prévu à l'ARTICLE 6 du présent décret.

Article 9 : Le Comité de Supervision est composé comme suit :

- (a) un représentant du Président de la République ;
- (b) un représentant du Premier Ministre ;
- (c) un représentant du Ministre chargé du Plan ;

Article 12 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II : PRÉSIDENT

Article 13 : Le Président du CNP-PPP assure la gestion et la conduite générale de la Cellule Opérationnelle. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et est responsable du bon fonctionnement de tous les services du CNP-PPP. Il est en outre chargé :

- (a) de préparer et de mettre en œuvre les délibérations du Comité de Supervision ;
- (b) de veiller à l'exécution du budget du CNP-PPP ;
- (c) d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses ;
- (d) de nommer les agents du CNP-PPP.

Article 14 : Le Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre.

Article 15 : La rémunération et les avantages du Président sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

SECTION III : CELLULE OPÉRATIONNELLE

Article 16 : La cellule opérationnelle est l'organe chargé du fonctionnement opérationnel du CNP-PPP.

La Cellule Opérationnelle est composée comme suit :

- (a) un Secrétariat Général ;
- (b) une Cellule d'Appui.

Article 17 : Le Secrétariat Général est chargé de la gestion administrative du CNP-PPP et notamment :

- (a) de préparer les réunions du Comité de Supervision et d'en assurer le
- (a) de préparer et de mettre en œuvre les délibérations du Comité de Supervision ;
- (b) de veiller à l'exécution du budget du CNP-PPP ;
- (c) d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses ;
- (d) de nommer les agents du CNP-PPP.

Article 14 : Le Président est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Premier Ministre.

Article 15 : La rémunération et les avantages du Président sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

- (f) de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste des agents du CNP-PPP ;
- (g) d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs et le suivi de la situation administrative des agents du CNP-PPP.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé par décision du Président, après avis favorable du Comité de Supervision.

L'organisation du Secrétariat Général est définie par le Président, après avis favorable du Comité de Supervision.

Article 18 : La Cellule d'Appui est chargée des activités d'expertise du CNP-PPP en matière de structuration juridique et financière des contrats de PPP. Elle est notamment chargée :

- (a) de concevoir et de mettre en œuvre les actions du CNP-PPP dans les domaines prévus au (b) de l'article 4 du présent décret;
- (b) de remplir la fonction de conseil et d'expertise du CNP-PPP auprès des autorités contractantes ;
- (c) d'élaborer les programmes et rapports du CNP-PPP, notamment le rapport annuel d'activités du CNP-PPP ;
- (d) d'assurer la coordination de l'ensemble des acteurs des PPP ;
- (e) d'organiser le dialogue avec les partenaires financiers de l'Etat dans le domaine des PPP.

La Cellule d'Appui est dirigée par un Coordonnateur Technique nommé par décision du Président, après avis favorable du Comité de Supervision.

L'organisation de la Cellule d'Appui est définie par le Président, après avis favorable du Comité de Supervision. Cette organisation repose sur des pôles d'expertise par grands domaines d'intervention. Les pôles sont dirigés par des Chefs de Pôle, nommés par le Président.

SECTION IV: STATUT DU PERSONNEL

Article 19 : Le personnel du CNP-PPP est composé de fonctionnaires régie par le Statut favorable du Comité de Supervision.

Article 18 : La Cellule d'Appui est chargée des activités d'expertise du CNP-PPP en matière de structuration juridique et financière des contrats de PPP. Elle est notamment chargée :

- (a) de concevoir et de mettre en œuvre les actions du CNP-PPP dans les domaines prévus au (b) de l'article 4 du présent décret;
- (b) de remplir la fonction de conseil et d'expertise du CNP-PPP auprès des autorités contractantes ;
- (c) d'élaborer les programmes et rapports du CNP-PPP, notamment le rapport annuel d'activités du CNP-PPP ;

Article 21 : Le personnel du CNP-PPP est tenu au strict respect des obligations qui découlent du règlement intérieur et de la charte d'éthique du CNP-PPP.

SECTION V : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 22 : Les ressources du CNP-PPP sont imputables au budget de l'Etat.

Le CNP-PPP dispose également des ressources suivantes :

- (a) le produit des prestations rendues ;
- (b) le produit de toutes autres prestations en relation avec ses missions ;
- (c) une quote-part, fixée par arrêté du Ministre en charge du Budget, des produits de vente des dossiers d'appel d'offres relatifs aux contrats PPP ;
- (d) une quote-part, fixée par arrêté du Ministre en charge du Budget, de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public exécutés sur l'ensemble du territoire national qui constituent des contrats de PPP au sens du décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé ;
- (e) une quote-part, fixée par arrêté du Ministre en charge du Budget, des sommes correspondants à droits d'entrée, quelle qu'en soit la dénomination, versées aux autorités contractantes par les titulaires des contrats de PPP ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Sont abrogées les dispositions du décret n°2012-1152 du 19 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public-privé, tel que modifié par le décret n°2014-246 du 08 mai 2014.

Article 24 : Le Premier Ministre, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

- (a) le produit des prestations rendues ;
- (b) le produit de toutes autres prestations en relation avec ses missions ;
- (c) une quote-part, fixée par arrêté du Ministre en charge du Budget, des produits de vente des dossiers d'appel d'offres relatifs aux contrats PPP ;
- (d) une quote-part, fixée par arrêté du Ministre en charge du Budget, de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public exécutés sur l'ensemble du territoire national qui constituent des contrats de PPP au sens du décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 susvisé ;
- (e) une quote-part, fixée par arrêté du Ministre en charge du Budget, des sommes correspondants à droits d'entrée, quelle qu'en soit la dénomination, versées aux autorités contractantes par les titulaires des contrats de PPP ;